



Exonérations liées aux heures supplémentaires

L'ÉXONÉRATION DE COTISATIONS PATRONALES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIÉS

■ Les employeurs agricoles concernés

L'ensemble des employeurs agricoles soumis à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage est concerné par ce dispositif. Ainsi, tous ceux entrant dans le champ d'application de la Réduction Dégressive Fillon (RDF) peuvent bénéficier de cette mesure.

■ Les heures visées

Seules les heures supplémentaires peuvent ouvrir droit à la déduction forfaitaire de cotisations patronales. Les heures complémentaires (salariés à temps partiel) en sont exclues.

■ L'avantage pour l'employeur

» Déduction forfaitaire pour les entreprises de moins de 20 salariés

La nature de l'exonération consiste en une déduction forfaitaire de **1,50€** par heure supplémentaire.

- » La déduction forfaitaire est imputée sur le montant des cotisations patronales (ASA, AT, AF, contribution solidarité autonomie, FNAL et versement de transport si due) pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération au moment du paiement des heures supplémentaires et **ne peut dépasser ce montant**.

■ Une déduction de cotisations patronales cumulable avec d'autres mesures

La déduction de cotisations patronales est cumulable avec certaines mesures d'exonérations, telles que la réduction dégressive Fillon (RDF) ou le dispositif travailleur occasionnel/demandeur d'emploi (TO/DE).

Toutefois, ce cumul est possible dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale et des cotisations FNAL, versement de transport et contribution solidarité autonomie, restant dues par l'employeur au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- » L'employeur est tenu de respecter les dispositions légales ou conventionnelles sur la **durée du travail**.
- » La rémunération correspondant aux heures supplémentaires ne doit **pas se substituer à un élément de rémunération versé dans les 12 mois précédant** le premier paiement des heures supplémentaires ou complémentaires.
- » Un **document aux fins de contrôle** est à mettre à la disposition des agents de contrôle de la MSA.
- » Le bulletin de salaire doit impérativement être renseigné en **heures de travail**.